

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS**  
**SECTEUR FINANCES**  
 REF : APB

DEC2014\_0066

**DECISION**

**OBJET : TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI SUR LA PERIODE SCOLAIRE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2014**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 28 mars 2008 complétée par la délibération du 27 juin 2008, et modifiée par la délibération du 17 décembre 2010, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

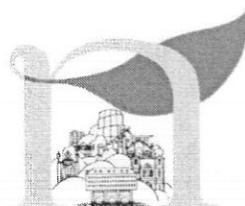
**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la tarification des accueils de loisirs du mercredi sur la période scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, les tarifs forfaitaires des accueils de loisirs du mercredi sur la période scolaire, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), sont fixés selon les barèmes ci-dessous, établis selon la prise ou non d'un repas :

**Accueils de loisirs du mercredi en période scolaire avec repas**

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	2,90	2,46	2,01
T2	3,11	2,68	2,14
T3	3,50	2,92	2,41
T4	3,91	3,34	2,68
T5	4,31	3,68	2,93
T6	4,91	4,18	3,35
T7	5,74	4,91	3,94
T8	6,66	5,67	4,53
T9	7,53	6,45	5,16
T10	8,45	7,22	5,78
T11	9,43	8,05	6,43
T12	10,62	9,08	7,24
T13	11,97	10,24	8,16
EXT	28,54	28,54	28,54



## Accueils de loisirs du mercredi en période scolaire pour les familles fournissant le repas de leur enfant dans le cadre d'un PAI

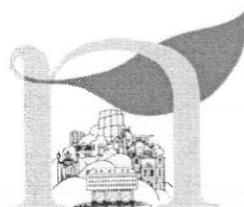
Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1,93	1,64	1,34
T2	2,07	1,79	1,42
T3	2,34	1,94	1,61
T4	2,60	2,23	1,79
T5	2,87	2,45	1,96
T6	3,27	2,79	2,23
T7	3,83	3,27	2,62
T8	4,44	3,78	3,02
T9	5,01	4,30	3,44
T10	5,63	4,82	3,86
T11	6,29	5,37	4,28
T12	7,08	6,05	4,83
T13	7,98	6,83	5,45
EXT	19,02	19,02	19,02

**ARTICLE 2 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Trésorier Principal de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.



# VILLE DE NOISIEL

Suite 2 de la décision n° D 2014\_ 0066  
portant sur les tarifs des accueils de loisirs du mercredi sur la période scolaire à partir du 1<sup>er</sup>  
septembre 2014.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 MARS 2014

Le Maire

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	28 MARS 2014
Affiché le	28 MARS 2014
Notifié le	
Publié le	28 MARS 2014

